

**ARRÊTÉ COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ N° 22-059  
PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS POUR  
LE RENOUELEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE  
DES AGENTS NON TITULAIRES**

**SCRUTIN DU 1<sup>er</sup> AU 8 DECEMBRE 2022**

**Arrêté n° 22-089**

- Vu le code général de la fonction publique ;*  
*Vu le code de l'éducation ;*  
*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*  
*Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;*  
*Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*  
*Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;*  
*Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*  
*Vu l'arrêté n°11-100 du 28 septembre 2011 portant création de la commission paritaire des agents non titulaires de l'université de Cergy-Pontoise ;*  
*Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;*  
*Vu l'arrêté n° 22-059 du président de CY en date du 30 juin 2022 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de la CCP compétente à l'égard des agents non titulaires ;*

*Considérant que l'arrêté n°22-059 susvisé définit les modalités de la mise en œuvre des élections des membres de la CCP compétente à l'égard des agents non titulaires ; qu'il convient néanmoins d'apporter des précisions sur lesdites modalités,*

*Considérant que le président de l'université est responsable de l'organisation des élections et qu'il lui appartient de convoquer les électeurs,*

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : listes électorales**

Sont électeurs, les agents non titulaires exerçant les fonctions dans l'établissement et remplissant les conditions suivantes :

1- Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin, dans l'établissement ;

2- Etre en fonctions depuis au moins un mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;

3- Etre, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin, soit le 1<sup>er</sup> décembre.

Les listes électorales sont affichées le 28 octobre 2022 au plus tard sur l'intranet et au bureau principal de l'établissement (jardin tropical – site des Chênes).

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur à la date de l'arrêt des listes et qui constaterait que son nom ne figure pas sur ces listes peut demander de faire procéder à son inscription jusqu'au 7 novembre 2022.

Les réclamations concernant la liste électorale sont reçues dans les huit jours suivants l'affichage et pendant trois jours à l'expiration de ce délai.

Aucune modification n'est admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Les demandes de rectification et les réclamations doivent être adressées à la présidence de CY Cergy Paris Université - secrétariat des élections CCP ANT - à l'attention de Madame Alice Ugur, Jardin Tropical, Bureau 014 – 33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise cedex.

Les listes rectifiées sont affichées le 14 novembre 2022.

## **ARTICLE 2 : candidatures**

Les électeurs inscrits sur les listes électorales sont éligibles.

Toute organisation syndicale, remplissant les conditions fixées à l'article L. 211-1 et suivants du code général de la fonction publique, peut se présenter aux élections professionnelles

Les élections sont organisées par scrutin sur sigle à un tour avec une représentation proportionnelle à la forte moyenne.

Les candidatures peuvent être déposées ou adressées par mail. Les originaux doivent parvenir auprès de la présidence de CY Cergy Paris Université - secrétariat des élections CCP ANT, à l'attention de Madame Alice Ugur, Jardin Tropical, Bureau 014 – 33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise cedex par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections. Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis ou envoyé par mail au délégué représentant l'organisation candidate. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le jeudi 20 octobre 2022.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque candidature doit porter le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation candidate dans toutes les opérations électorales et accompagnée d'une profession de foi. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures sont déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard pour le jeudi 20 octobre 2022.

Les imprimés correspondants aux candidatures ont été publiés sur l'intranet.

Les candidatures sont affichées le lundi 24 octobre 2022 sur l'intranet et au bureau principal de l'établissement (jardin tropical – site des Chênes).

## **ARTICLE 3 : représentativité femmes-hommes**

La part des femmes représentées dans les effectifs est de 55% et la part d'hommes de 45%.

## **ARTICLE 4 : modalités de vote**

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de sigle avec une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il est interdit de procéder à un panachage entre les candidats.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique par internet.

**Le vote électronique**

Pendant la période fixée à l'article 1, l'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet de son poste de travail, à distance ou sur un poste dédié dans un local aménagé en accès libre et muni d'un système garantissant la confidentialité.

La mise en œuvre du système de vote électronique est placée sous le contrôle effectif de l'administration. La conception, la gestion et la maintenance du système du vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'administration sur la base d'un cahier des charges respectant le décret du 26 mai 2011 susvisé. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectés.

La société NEOVOTE met en place un centre d'assistance téléphonique pour les électeurs, qui vous sera communiqué dans l'arrêté d'organisation publié un mois avant le scrutin.

Ce centre est accessible dès l'ouverture du bureau de vote et pendant toute la durée du scrutin, 24h sur 24h.

**ARTICLE 5 : liste des annexes**

- Les documents de candidature
- Calendrier électoral

**ARTICLE 6 : transmission**

Le présent arrêté est transmis au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 : exécution**

La directrice générale des services CY Cergy Paris Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 octobre 2022

Le président de CY Cergy Paris Université



François GERMINET

Transmis au Rectorat le : 17 octobre 2022

Publié le : 17 octobre 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.